

Arrêt

n° 252 079 du 1^{er} avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois* » (annexe 20), prise le 2 mars 2017 et notifiée le 13 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°247.379 du 8 avril 2020 cassant l'arrêt du Conseil n°191 456 du 5 septembre 2017 qui avait annulé la décision attaquée.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 21 août 2011. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2012.

Le 13 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le 23 janvier 2013, le recours dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugié et aux apatride clôturant sa demande de protection internationale a été rejeté par un arrêt du Conseil n°95 690 constant le désistement d'instance.

Le 5 février 2013 un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

2. Par un courrier daté du 23 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 24 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 12 janvier 2015. Le recours diligenté contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°149 632 du 14 juillet 2015.

4. Le 4 août 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en sa qualité de partenaire d'une ressortissante Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 28 janvier 2016. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°173 035 prononcé par le Conseil de céans le 10 août 2016.

5. Le 13 septembre 2016, la partie requérante a de nouveau introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante Belge.

Le 2 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 13.09.2016, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [M.V.E.O.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale, une preuve de la relation durable, une attestation de la mutuelle, une attestation de paiement d'allocations pour personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale, une attestation de paiement de la mutuelle, la carte d'identité de l'ouvrant droit, un extrait d'acte de naissance, un contrat de travail et des fiches de paie de la personne concernée, une attestation de paiement d'allocations de chômage, une enquête de police positive, un extrait de casier judiciaire et une composition de ménage.

Cependant, Madame [M.V.E.O.] ([...]) n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or selon les documents produits, l'ouvrant droit bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de madame [M.] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Concernant les allocations versées par la mutuelle, elles ne peuvent non plus être prises en compte en ce sens qu'elles sont perçues par Maître [G.S.] et non par l'ouvrant droit. Il est donc impossible pour l'Office des Etrangers d'établir les revenus nets de Madame [M.V.E.O.] ([...]).

En outre, seuls les moyens de subsistance de la personne ouvrant le droit sont appréciés. Par conséquent, les revenus de Monsieur [S.H.] ([...]) ne peuvent être pris en compte.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 1.12°, 40ter, 42, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et du devoir de minutie, des principes d'égalité et de non discrimination, prescrivant la stricte interprétation des exceptions et dérogations ainsi que la sécurité juridique et la légitime confiance, prohibant l'arbitraire administratif et le principe « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » » qu'elle subdivise en deux branches.*

2. Dans un premier grief, elle constate que la décision est motivée par référence à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le contenu.

Elle soutient notamment que le requérant « *travaille depuis 2015, sous CDI depuis avril 2016, et perçoit un salaire mensuel net moyen de l'ordre de 1500 €* ». Dès lors, elle soutient que le couple dispose donc d'un revenu mensuel de l'ordre de 2350 euros et qu'il ne paie aucun loyer. Or, elle estime que la décision entreprise ne prend en considération aucun des revenus du couple.

S'agissant des 1500 euros de revenus du regroupé, elle rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que le regroupant doit disposer de revenus suffisants sans préciser que ce soit « à titre personnel ». Elle estime qu'il convient de s'en tenir aux termes restrictifs de la loi sans en ajouter davantage.

Elle rappelle la définition du dictionnaire Larousse des termes « disposer de ». Elle estime que « *la décision ajoute à l'article 40ter une précision qu'il ne contient pas, à savoir que le Belge doit disposer à titre personnel de revenus ; l'article 40ter indique simplement que le regroupant doit disposer de revenus, les moyens dont il n'est pas tenu compte dans l'évaluation étant limités à trois hypothèses, parmi lesquels ne figurent pas les revenus du regroupé* ». Elle ajoute que les exceptions étant de stricte interprétation, « *les revenus du regroupé ne peuvent être exclus par principe de ceux dont dispose le regroupant* ».

Elle fait valoir que « *dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au regroupant, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte des revenus dont il peut disposer au sens susmentionné (CCE, arrêts n°150.168 du 29 juillet 2015 et 152.424 du 14 septembre 2015)* », que « *de plus, dans la mesure où le législateur belge a décidé d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, l'article 40ter doit être interprété selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. Aux points 30 et 31 de l'arrêt du 19 octobre 2004, Zhu et Chen (C-200/02, Rec.p. I-9925), la Cour a constaté que, selon les termes mêmes de l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 90/364, il suffit que les ressortissants des États membres «disposent» de ressources nécessaires sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci* », que « *la Cour a dès lors jugé qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364, selon laquelle l'intéressé doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition, telle qu'elle est formulée dans cette directive, une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti par l'article 18 CE, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des États membres (arrêt Zhu et Chen, précité, point 33)* ». Elle estime qu'« *il ressort de cette jurisprudence que, dans la mesure où les ressources financières sont assurées par un membre de la famille du citoyen de l'Union, la condition*

relative à l'existence de ressources suffisantes est remplie » et que « si certes il n'est pas ici question de libre circulation, un droit de séjour est bien garanti par l'article 40ter et l'objectif poursuivi est identique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union (arrêts C-408/03 du 23 mars 2006, C-86/12 du 10 octobre 2013 et C-218/14 du 16 juillet 2015) ».

III. Discussion

1. Les parties à la cause s'opposent notamment sur le fait de savoir si l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 autorise ou non la prise en considération des revenus du regroupé pour apprécier si la condition de revenus stables, réguliers et suffisants exigée par cette même disposition dans le chef du regroupant est remplie.

2. Lors de l'audience, la partie requérante maintient sa position selon laquelle l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure les ressources du regroupé selon le critère de leur provenance mais se réfère à présent à une nouvelle jurisprudence du Conseil (arrêt n°243 504 du 30 octobre 2020) qui s'appuie sur l'arrêt de la CJUE C-302/18 du 3 octobre 2019.

3. Interpellée sur l'impact de l'arrêt de la CJUE C-302/18 du 3 octobre 2019 et les conséquences que le Conseil en a tiré, la partie défenderesse explique avoir introduit un recours en cassation à l'encontre de l'arrêt cité par la partie requérante et expose que, à son estime les ressources doivent être les ressources personnelles du regroupant. Elle se réfère à l'arrêt n° 149/2019 rendu par la Cour Constitutionnelle le 24 octobre 2019 et rappelle que dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a réaffirmé qu'elle ne voyait pas d'illégalité dans le fait que les conditions mises au regroupement familial soient plus souples pour les membres de famille de citoyens de l'Union, que pour les membres de famille de belges.

4. Pour sa part, le Conseil constate que dans ce même arrêt, la Cour Constitutionnelle a rappelé que, s'agissant du régime applicable aux membres de famille de Belges, l'intention du législateur était de rapprocher ce régime de celui applicable aux membres de famille de ressortissants de pays tiers.

5. Cette vision est partagée par le Conseil d'Etat, lequel dans un arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte »* et dans un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, qu'« *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».*

6. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime dès lors que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version applicable au jour des actes attaqués, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 530443/014, p.23).

7. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

8. Or, en l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat

membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : « 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose : [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille. »

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu' *« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif »* (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu' *« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes »* (point 41) et qu' *« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil »*.

9. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

9. En l'espèce, s'agissant des revenus promérités par le regroupé, la partie défenderesse a indiqué dans la décision de refus de séjour attaquée *«En outre, seuls les moyens de subsistance de la personne ouvrant le droit sont appréciés. Par conséquent, les revenus de Monsieur [S.H.] (...) ne peuvent être pris en compte »*.

10. Il apparaît ainsi clairement à la lecture de cette motivation que c'est parce qu'ils n'émanent pas de la personne rejointe, soit en raison de leur provenance, que la partie défenderesse refuse de prendre ces revenus en considération. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est ainsi fondé, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

11. La partie requérante *« postule condamnation de la partie adverse non seulement aux dépens, mais également à une indemnité de procédure de 700 €, soit l'équivalent de l'indemnité de base prévue dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat ; la présente procédure étant calquée sur celle au Conseil d'Etat et une telle indemnité pouvant ainsi y être postulée en cas de pourvoi en cassation contre un arrêt de Votre Conseil, il n'existe aucune justification objective à ce que [la partie requérante] en soit privé en cas de succès de son recours »*. Il convient cependant de relever que la loi ne prévoit pas la possibilité pour la partie requérante de solliciter la condamnation à une indemnité de procédure devant le Conseil de Céans. Le Conseil ne peut donc faire droit à la demande du requérant sur ce point.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 mars 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM